

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 AVR 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 640 /SG/DRECV

**mettant en demeure la société Amiante Ingénierie de régulariser
la situation administrative de ses installations qu'elle exploite
au n° 222 chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
et portant mesures conservatoires**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-8 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.181-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2020 référencé SPREI/UM3S/SC/71-2467/2020 536 dont copie a été transmise le 10 avril 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 14 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 07 avril 2020, l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (déchets amiantés) exercée par la société Amiante Ingénierie au n°222 chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

que la quantité stockée s'élève à environ 3 tonnes ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2718 de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation ;

que la société Amiante Ingénierie, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Amiante Ingénierie de régulariser la situation administrative de ces installations ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les propositions initiales de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de salubrité publique, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts dans l'attente de la régularisation administrative de ces installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Amiante Ingénierie, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n°15 chemin des Pierres – 31150 – BRUGUIERES, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités sises au 222 chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il peut, soit :

- déposer auprès des services préfectoraux sous **un délai maximum de 3 mois** la demande administrative adéquate répondant aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement,
- décider de cesser définitivement ses activités.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant doit notifier par courrier au préfet dans un **délai de huit jours** la mise à l'arrêt définitif des installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, puis transmettre dans **un délai d'un mois** au préfet un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la cessation définitive de ses activités ne peut dépasser celui prescrit au 3^e alinéa du présent article.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions du document d'urbanisme applicable (PLU...) est appréciée à la date de l'autorisation, et qu'en cas d'incompatibilité au-dit documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à la régularisation.

Article 2 : Mesures de sauvegarde

L'exploitation des installations est suspendue dans un délai de 24 heures, avec l'arrêt de tout nouvel apport de déchets amiantés.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de 8 jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la surveillance permanente des déchets amiantés présents sur site ;

- l'évacuation, des déchets amiantés entreposés vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le **déla** maximum d'un mois les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets...) au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

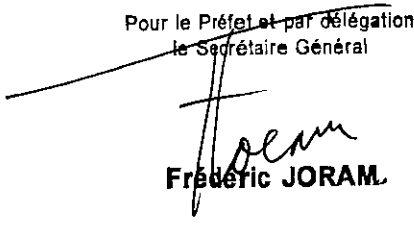
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à mesdames et messieurs :

- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM.